
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-C0079/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de NESKO INTERNATIONAL SARL avec la Société KAMOUGOU SA (financement FBDES) dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- n°001/2023/KMG/DG pour la construction d'infrastructures POUR Ecloserie/pisciculture ;
- n°004/2023/KMG/DG pour la construction d'un poulailler et d'une poussinière ;
- n°005/2024/KMG/DG pour la construction de salles de garde et de désinfection.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

Vu la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

Vu le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;

Sur demande de conciliation par lettre en date du 18 juin 2024 de NESKO INTERNATIONAL SARL avec la Société KAMOUGOU SA (financement FBDES) dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Maria Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sébastien SANOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Francis KABORE, représentant NESKO INTERNATIONAL SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Habib K. B. OUATTARA et Wilfried KIENOU, représentant la Société KAMOUGOU SA (financement FBDES) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que l'article 2 de la section 2 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public précise que : « Autorité contractante : la personne morale de droit public ou de droit privé à savoir, les ministères et institutions, les autorités administratives indépendantes, le Parlement, les missions diplomatiques et consulaires, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les établissements publics de l'Etat, les agences d'exécution et les personnes morales ayant la qualité d'organisme de droit public ou assimilé, les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique majoritaire, les associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public, signataire d'un marché public ou d'une délégation de service public ;

Marché public : le contrat administratif écrit, conclu à titre onéreux par une autorité contractante définie au point 4 du présent article avec des entités privées ou publiques pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures, d'équipements ou de services » ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de NESKO INTERNATIONAL SARL avec la Société KAMOUGOU SA (financement FBDES) dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- n°001/2023/KMG/DG pour la construction d'infrastructures POUR Ecloserie/pisciculture ;
- n°004/2023/KMG/DG pour la construction d'un poulailler et d'une poussinière ;
- n°005/2024/KMG/DG pour la construction de salles de garde et de désinfection ;

considérant que dans le cas d'espèce la Société KAMOUGOU SA n'est pas une autorité contractante et le marché n'est pas un marché public au sens du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

que par conséquent l'ORD est incompétent pour en connaître ;

sur ce,

DECIDE :

- **qu'il est incompétent pour recevoir et apprécier la demande de conciliation de NESKO INTERNATIONAL SARL avec la Société KAMOUGOU SA ; qu'il ne s'agit pas d'un marché public au regard des textes ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 juillet 2024

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO